

PROJET DE RESOLUTION

RELATIF A LA CONVOCAATION D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PRESSE
SOUIS PAR LA DELEGATION DU COMMONWEALTH DES PHILIPPINES A LA PREMIERE
PARTIE DE LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET A LA DECISION
INTERVENUE LE 11 FEVRIER 1946 (A/BUR/24).

CONSIDERANT

Que la paix et la liberté ne peuvent être maintenues dans le monde que grâce à une opinion éclairée, informée et décidée,

CONSIDERANT

Qu'une presse mondiale libre, consciente de ses responsabilités et de ses obligations en même temps que de ses droits et de ses privilèges, jouissant des facilités et de la liberté nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, exerce une influence considérable sur cette opinion publique qu'elle façonne et qu'elle exprime,

CONSIDERANT

L'intérêt essentiel qui s'attache à ce que les peuples du monde soient tenus au courant, pleinement et rapidement, par la presse, le cinéma et la radio, de tous les événements mondiaux qui se produisent chaque jour et la nécessité, afin de favoriser la libre diffusion de ces nouvelles parmi tous les peuples, d'appliquer les principes énoncés ci-dessous, pour la réception et la diffusion internationale des nouvelles, à savoir:

- a) toutes les sources d'information, en particulier les sources officielles, doivent être accessibles à tous sans distinction;
- b) tous les moyens de transmission doivent être mis, dans les mêmes conditions, à la disposition de tous;

- c) la diffusion des nouvelles doit être assujettie au minimum de réglementation officielle;

CONSIDERANT

Qu'il est du devoir urgent de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de protectrice et de défenseur de la paix et de la sécurité internationales d'assurer l'établissement, le fonctionnement et la circulation d'une presse libre dans le monde entier;

Et afin d'atteindre les buts ci-dessus exposés et de mettre à effet les principes ci-dessus mentionnés,

IL EST DECIDE

1. Que l'Assemblée générale prendra les mesures nécessaires en vue de la convocation d'une conférence internationale de la presse,
2. Que cette conférence réunira des représentants des Membres de l'Organisation,
3. Que chaque délégation à la conférence comprendra des représentants des organisations importantes de presse des pays intéressés, tant en ce qui concerne l'administration que la rédaction,
4. Que la conférence se tiendra au siège permanent de l'Organisation, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale.

Décision de l'Assemblée générale: (Journal No. 28, page 480)

Le PRESIDENT: "Vous vous souvenez que cette question a été portée devant l'Assemblée pour la première fois par la délégation des Philippines. Le Bureau a examiné à plusieurs reprises la proposition des Philippines et il a pensé finalement que la meilleure décision à prendre était de recommander simplement d'inscrire la question de l'organisation d'une conférence internationale de la presse à l'ordre du jour de la deuxième partie de la première session de l'Assemblée générale".
